

GE_GERICHTE P/7142/2014 vom 11. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7142_2014

FR: GE_GERICHTE P/7142/2014 du 11 juin 2018

IT: GE_GERICHTE P/7142/2014 del 11 giugno 2018

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES ; ESCROQUERIE ; CERTIFICAT DE TRAVAIL ; COMPLAISANCE ; FIXATION DE LA PEINE ; DÉFENSE D'OFFICE | CP.146.al1; CPP.10.al2; CP.22.al1; CP.47; CPP.135

Erwägungen

E. 4.1

L'appelante a contesté le jugement dans son ensemble, sans développer, même à titre subsidiaire, des arguments tendant à contester la peine qui lui a été infligée. 4.2.1 Il est admissible, cas échéant, que la juridiction d'appel motive de manière succincte la peine infligée et renvoie à l'appréciation du juge de première instance pour le surplus (cf. art. 82 al. 4 CPP ; ATF IV 244 consid. 1.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.6 et 6B_1043/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2). 4.2.2 La CPAR entend se référer à l'appréciation du premier juge pour la motivation de la peine. En bref, l'appelante a agi de manière égoïste et sa faute ne saurait être qualifiée d'anodine, dans la mesure où ses actes ont eu pour but de s'enrichir illégitimement en s'appuyant sur un titre qu'elle savait faux pour tromper une autorité judiciaire. L'appelante n'a eu de cesse de trouver une justification à son comportement, ce qui a eu pour effet de rejeter la faute sur l'intimé qui n'a pourtant pas ménagé sa peine pour lui être agréable et généreux. Compte tenu de ces éléments et de ceux retenus par le premier juge, la peine pécuniaire retenue, non critiquée en tant que telle, consacre une application correcte des critères fixés à l'art. 47 CP, étant précisé que l'art. 34 CP est ici applicable au regard de l'application de la lex mitior consécutive à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 des nouvelles dispositions du droit des sanctions. La peine de 90 jours-amende, à CHF 10.- l'unité, assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de trois ans, sera ainsi confirmée.

E. 5.1

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

E. 5.2

Ses conclusions en indemnisation se révèlent ainsi infondées, étant encore relevé qu'étant assistée d'un défenseur d'office, l'appelante n'était de toute manière pas habilitée à réclamer une indemnité de procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

E. 5.3

La partie plaignante n'a, de son côté, rien réclamé bien qu'elle ait été invitée à faire valoir ses éventuelles conclusions en indemnisation au sens de l'art. 433 CPP. Elle est de ce fait réputée y avoir renoncé.

E. 6

6.1.1 Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 6.1.2 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus, la TVA étant versée en sus si l'intéressé y est assujéti, de même qu'une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, pour les démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance de décisions, etc, et de 10 % au-delà, pratique que le Tribunal fédéral a admise sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Sont en principe aussi inclus dans le forfait d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4) et la déclaration d'appel qui n'a pas à être motivée (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 et BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3). En principe, la consultation du dossier est indemnisée, sous réserve du caractère excessivement long ou répétitif de cette activité, en particulier si le dossier n'a pas ou peu évolué pendant la procédure d'appel (AARP/181/2016 du 9 mai 2016 consid. 6.4 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.4 et AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1). Est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu, compte tenu notamment de la nature et de l'importance de la cause, ainsi que des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit (art 16. al. 2 RAJ ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2, 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4, et les références citées). Le temps consacré à la procédure ne doit ainsi être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire (...) ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/181/2016 du 9 mai 2016 consid. 6.2.3 et les autres références citées). 6.1.3 Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références),. Le règlement genevois ne le prévoyant pas, il a fallu combler cette lacune. La jurisprudence admet que la rémunération des vacations soit inférieure à celle des diligences relevant de l'exécution du mandat stricto sensu de l'avocat, dans la mesure où celles-là ne font pas appel à ses compétences intellectuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du

25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'octroi d'un montant forfaitaire par vacation (aller/retour au et du Palais de Justice) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1 et 3.2.4) et elle se monte à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office pour la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 6.2

En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais du défenseur d'office de l'appelante l'intégralité de l'activité facturée jusqu'à et y compris la déclaration d'appel, dès lors que celle-ci n'avait pas à être motivée en fait et en droit et que le dépôt de conclusions séparées en indemnisation était tout aussi superflu. Les autres prestations qui y sont comptabilisées sont aussi incluses dans le forfait pour l'activité diverse, l'affaire ne présentant pas de complexité particulière et n'ayant pas évolué depuis le jugement entrepris. En conséquence, l'indemnité due à M e B_____ sera arrêtée à CHF 1'425.60, correspondant à 5 heures 30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, compte tenu de la durée de l'audience (1h30), plus la vacation de CHF 100.-, la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 120.-) au regard de l'activité déjà indemnisée en première instance qui dépasse 30 heures et l'équivalent de la TVA au taux de 8 % en CHF 105.60. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.